

# DECISION-EL 95-118

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-052 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Oui Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,



**Considérant** que par requête du 22 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 24 avril 1995 sous le numéro 0602, Monsieur Adolphe BIAOU, Boîte Postale 04-1231 à Cotonou, candidat aux législatives de mars 1995 sollicite de la Cour : *"l'annulation et la reprise des votes dans toute la Commune rurale de Kouaba ; l'annulation et la reprise ou l'invalidation des votes des bureaux de Pouya, Dikokoré, Nabaga et Kouba ; l'autorisation à la centaine d'électeurs frustrés du bureau de vote de Péporiyakou à accomplir leur devoir le citoyen"* ;

**Considérant** que, par ailleurs, le groupe de partis dénommé *"Alliance Caméléon"*, Boîte Postale 1141 à Porto-Novo, agissant par l'organe de son Président Monsieur Vincent Emmanuel AWOUNOU, Président du Parti Démocratique pour l'Unité Nationale (P.D.U.N.) a, par requête enregistrée le 24 avril 1995 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0634, saisi la Cour aux mêmes fins ;

**Considérant** que les deux requêtes ont un contenu identique ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que, d'une part, selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle par les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi que par les candidats de cette circonscription ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

**Considérant** qu'il résulte de ces textes que les partis politiques ou alliances de partis politiques, qui ne sont pas des personnes physiques, n'ont pas qualité pour contester l'élection d'un député ; que, s'agissant des requêtes contentieuses qui émanent des personnes physiques qualifiées, elles doivent contenir expressément et formellement des conclusions en invalidation de l'élection du ou des députés concernés ;

**Considérant** que ni la requête de Monsieur BIAOU ni celle de l'Alliance Caméléon ne contestent l'élection d'un député ; qu'il y a lieu, et en application des textes susvisés, de les déclarer irrecevables ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Adolphe BIAOU et celle de l'"*Alliance Caméléon*" représentée par son Président, Monsieur Vincent Emmanuel AWOUNOU, sont irrecevables.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Adolphe BIAOU et Vincent Emmanuel AWOUNOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



**Pierre E. EHOUMI.-**



**Elisabeth K. POGNON.-**